

Le plan de chasse nouveau est arrivé



T. Chevrier/ONCFS

Avant la battue...

L'arrêté du 22 janvier 2009 vient de préciser les modalités applicables au plan de chasse, en complément de celles modifiées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles. Ces mesures ont pour but une certaine simplification des textes applicables par les chasseurs ainsi qu'une meilleure adéquation avec les réalités de terrain, en permettant au préfet d'adapter le plan de chasse en cours de saison en fonction des aléas possibles : climat, évolution plus ou moins favorables des populations, dégâts de grands animaux... Explications.

Annie Charlez¹

¹ ONCFS, chef de la Mission Conseil juridique
- Paris.

Nous avons fait le point en 2008¹ sur les nouvelles dispositions réglementaires et législatives du plan de chasse, en regrettant toutefois le décalage intervenu entre les dispositions du Code de l'environnement et celles de l'arrêté d'ap-

plication, notamment en ce qui concernait le calendrier applicable à la procédure de demande et d'attribution du plan de chasse.

Cette difficulté vient d'être résolue avec la publication de l'arrêté du 22 janvier 2009, qui annule et remplace celui du 31 janvier 1989 ainsi que celui - expérimental pour 5 départements² - du 15 janvier 2001.

Cet arrêté s'applique aussi bien au grand qu'au petit gibier, et concerne

tout autant les espèces soumises à un plan de chasse obligatoire³ que celles pour lesquelles le plan de chasse est volontaire et demandé par la fédération départementale des chasseurs (FDC) au préfet. Nous en signalons les principales modifications ci après.

La demande

Le calendrier a été modifié pour tenir compte des dates de chasse applicables

¹ - Faune sauvage n° 281, « Plan de chasse et dégâts à la forêt : l'évolution ».

² - Landes, Oise, Sarthe, Tarn et Vosges.

³ - Cerf, chevreuil, daim, mouflon, chamois et isard.

pour la chasse à tir, mais aussi des aspect relatifs à la reproduction des espèces et aux données climatiques ou autres qui peuvent influencer sur cette reproduction.

C'est ainsi que **pour le grand gibier**, le calendrier du dépôt des demandes, de leur transmission au préfet et de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a été profondément modifié. Désormais, la date de dépôt des demandes est fixée au 10 mars au maximum et celle de leur envoi au préfet au 25 mars. Toutefois, le préfet peut, après avis de la CDCFS, avancer ou reporter les dates limites de dépôt et de transmission des demandes de plan de chasse, sans toutefois dépasser le 30 avril pour la date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier.

Pour le petit gibier, la demande doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet, avec transmission au préfet le 15 juillet.

L'avis de la commission sur les demandes doit être rendu 15 jours au moins avant la première date d'ouverture de la chasse pour l'espèce concernée, soit au maximum avant le 15 mai pour le chevreuil (ou le sanglier si cette espèce est soumise au plan de chasse dans tout ou partie du département). Mais cela permet une décision plus tardive pour les autres espèces dont la date d'ouverture de la chasse n'intervient qu'en septembre voire au-delà. Ce peut être en particulier le cas pour les espèces de petits gibiers tels que le lièvre ou la perdrix.



G. Coursat

C'est la FDC qui délivre les dispositifs de marquage.

La notification de l'attribution

Le préfet notifie au demandeur sa décision, qui comprend l'obligation de faire connaître à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le nombre de têtes de gibier prélevées et les conditions de cette information. La notification peut comporter, le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse arrêtées par le préfet dans le département.

C'est la FDC qui délivre les dispositifs de marquage des animaux concernés par l'attribution. Son président tient un registre des dispositifs délivrés, y compris, le cas échéant, des dispositifs de pré-marquage. Il y porte la mention des numéros des dispositifs délivrés en annexe de la notification individuelle du plan de chasse.

Le dispositif de marquage dont doivent être munis pour leur transport et leur commercialisation les animaux tués au titre du plan de chasse, et le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos – non soumis au plan de chasse –, comporte en particulier le numéro du département. On entend par département, soit celui d'utilisation, soit celui sur lequel le territoire de chasse est le plus étendu dans le cas où le plan de chasse individuel porte sur un territoire à cheval sur plusieurs départements.

Les autres critères habituels tels que fixés par l'Arrêté du 3 juillet 1989 demeurent dans le nouvel arrêté, même si de nouveaux dispositifs ont été homologués.

Le marquage de l'animal

Pour le grand gibier, le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondant au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé. Le bracelet doit être posé sans délai sur l'animal capturé. Cela signifie que le bracelet doit être posé avant tout déplacement de l'animal abattu et le plus rapidement possible. Dans tous les cas, le bracelet doit être posé dès la fin de la traque correspondant au tir de l'animal lorsqu'il s'agit de chasse à tir en battue, tout déplacement des chasseurs



H. Bridier/ONCFS, SD 10

Le petit gibier prélevé en battue peut être marqué en fin de traque, mais bien, avant tout transport hors de la zone traquée.

étant interdit pour des raisons de sécurité avant la fin de la traque.

Pour le petit gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Toutefois, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage du petit gibier avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque, et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Cette précision répond à la demande de nombreux gestionnaires de territoires qui pratiquent la chasse en battue « marchante » avec des chiens.

En ce qui concerne le dépeçage du gibier, le détenteur du droit de chasse délivre des attestations comportant le numéro du bracelet. Toutefois, **pendant la période où la chasse est ouverte, le transport par les titulaires d'un permis de chasser valide d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité**, conformément à l'article 17 de la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008. Si ce transport a lieu après la fermeture de la chasse l'attestation est nécessaire et c'est le cas des repas festifs après la fermeture. Il en est de même pour le transport par des personnes non titulaires du permis de chasser valide tels que les invités non chasseurs.

En cas de dépeçage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la FDC, détaché d'un carnet à souches.

Chaque volet comporte :

- les nom et prénom du responsable de l'enclos ;
- le numéro du dispositif de marquage ;
- le lieu de prélèvement de l'animal ;
- la date d'établissement du volet ;
- le nom du bénéficiaire du volet.

Cette attestation spécifique aux enclos demeure obligatoire en tout temps.

Enfin les taxidermistes sollicitent l'attestation pour les trophées qui leur sont remis à des fins de naturalisation, afin de pouvoir attester de la licéité de la possession des trophées, dans leur atelier, en cas de contrôle.

Le pré-marquage

Dans les départements ou parties de départements où les caractéristiques du territoire et d'organisation de la chasse le justifient, pour les espèces qu'il détermine, de manière permanente ou pour une durée déterminée, le ministre chargé de la chasse peut, sur proposition du préfet de département formulée et après avis du président de la FDC et

de la CDCFS, instaurer, par arrêté, un dispositif de pré-marquage précédant le marquage définitif.

Ce système de pré-marquage est particulièrement utilisé pour la chasse du gibier de montagne.

Dans ces départements ou parties de départements et pour les espèces concernées, les dispositifs de pré-marquage sont délivrés aux bénéficiaires de plan de chasse qui en font la demande. Le préfet peut, par décision motivée notamment par les caractéristiques du territoire de chasse, ses potentialités cynégétiques, ou le constat d'infraction à la police de la chasse ou de la protection de la nature dans les cinq années précédentes sur ce territoire, refuser la délivrance de dispositifs de pré-marquage aux demandeurs. Il peut également annuler les dispositifs de pré-marquage accordés pour un territoire, après le constat d'infraction durant la saison de chasse sur ce territoire.

Ces dispositifs de pré-marquage doivent être constitués de deux parties, l'une à conserver par son détenteur et l'autre à apposer sur l'animal abattu. Ils doivent être conformes aux modèles déposés à la direction chargée de la chasse. Pour éviter tout problème, le dispositif de pré-marquage est de la même couleur que les bracelets de marquage définitifs pour l'année en cours.

Les deux parties du dispositif doivent être complètement renseignées avant tout déplacement de l'animal abattu, et utilisées comme suit :

- pour le grand gibier, le dispositif de pré-marquage est fixé autour de l'une des pattes arrière de l'animal entre l'os et le tendon, et y demeure jusqu'à ce que l'animal ait reçu le bracelet de marquage définitif ;

- pour le petit gibier, le dispositif de pré-marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal.

Les animaux capturés munis d'un dispositif de pré-marquage sont ensuite transportés jusqu'en un lieu fixé par l'autorité qui attribue les plans de chasse. Le transport doit être effectué dans la journée où l'animal a été abattu. Le bénéficiaire du plan de chasse substitue en ce lieu, et avant tout transport ultérieur, le dispositif de marquage définitif adéquat au dispositif de pré-marquage. Il reporte immédiatement sur un registre coté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour.

Lorsque le nombre d'animaux abattus dans le cadre de la campagne de chasse excède 80 % du nombre de têtes de grand gibier accordé, le bénéficiaire du plan de chasse en informe immédiatement l'agent de l'Etat ou de ses établissements publics désigné au préalable à cet effet par l'autorité qui attribue les plans de chasse. L'utilisation des dispositifs de pré-marquage est dès lors interdite sur le territoire correspondant.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé

Les dispositifs de pré-marquage non utilisés sont, quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse pour l'espèce concernée, renvoyés par le bénéficiaire du plan de chasse et sous sa responsabilité à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

En conclusion

Ces nouvelles mesures tendent à faciliter la réalisation du plan de chasse par une certaine simplification de la réglementation en vigueur précédemment. Et ceci, tant en ce qui concerne le calendrier applicable que la mutualisation possible des bracelets ou la délivrance d'un plan de chasse unique pour les territoires à cheval sur plusieurs départements.

Remerciements

A Pierre-Frédéric Galvin et Guillaume Coursat pour leur contribution à l'illustration de cet article. ■



P.-F. Galvin



Guillaume Coursat

Le système de pré-marquage est particulièrement utilisé pour le gibier de montagne.